

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° K-MCH-2

ENERGIES RENOUVELABLES

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006 relative aux «Energies Renouvelables »,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006 item n° 20.1.1.

CONSIDERANT

- les demandes ci-dessous présentées au titre de ligne « Energies renouvelables », chapitre 204. article 2042,
- l'enjeu n° 1 – Axe 1 «Améliorer l'environnement au service de la qualité de la vie » du Schéma de développement départemental.

SYNTHESE DU CONTEXTE

37 dossiers sont présentés (voir en annexe la liste).

DECISION : La Commission permanente décide d'attribuer les subventions d'investissements d'un montant global de 10 700 € en autorisation de programme pour le financement de capteurs solaires (suivant le tableau joint en annexe) sur la ligne « Energies renouvelables », chapitre 204 article 2042.

Adopté à l'unanimité